

RAPPORT de CONTROLE le 11/07/2024

EHPAD LE FLORET à LAROQUEBROU_15

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : Contrôle sur pièces

Thématique: CSP 10 / Gouvernance et Organisation

Organisme gestionnaire : CCAS LAROQUEBROU

Nombre de lits : 108 lits HP dont 10 lits UVp

Questions	Fichiers déposés OUI / NON	Analyse	Ecarts / Remarques	Prescriptions/Recommandations envisagées	Nom du fichier des éléments probants	Réponse de l'établissement	Conclusion et mesures correctives définitives	
1- Gouvernance et Organisation								
1.1 L'établissement dispose-t-il d'un organigramme nominatif détaillant les liens hiérarchiques et fonctionnels ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD Le Floret est un établissement public qui est géré par le Centre communal d'action sociale de Laroquebrou. L'EHPAD dispose d'une autorisation de 108 lits d'hébergement permanent dont, 10 lits en unité de vie protégée. L'établissement a remis un organigramme partiellement nominatif. Il permet d'identifier le président du CCAS, le directeur de l'EHPAD, Monsieur , et l'IDEC en formation de directeur d'établissements sociaux et médico-sociaux (pour la période 2023-2025). L'IDEC est positionné sur les fonctions de directeur adjoint de l'EHPAD. Le directeur et son adjoint supervisent 3 pôles : - le pôle hébergement qui intègre 1 agent de maintenance, 2 animateurs, 2 secrétaires, 1 chef de cuisine et 2 cuisiniers et les agents sociaux polyvalents ; - le pôle dépendance qui regroupe essentiellement la psychologue ; - le pôle soins avec un agent faisant fonction d'infirmière coordinatrice, Madame M, le médecin coordonnateur, 5 infirmiers et l'équipe aide-soignante et AES.						
1.2 Quels sont les postes vacants, au 1er mars 2024 : préciser la nature et la qualification du ou des poste(s) ?	OUI	L'EHPAD Le Floret a remis le tableau des effectifs pour le mois de mars 2024. Le tableau reprend les ETP permanents et temporaires pour chaque fonction. Il est noté que l'établissement a recours à quelques contrats temporaires. L'EHPAD déclare ne pas avoir de postes vacants au 1er trimestre 2024.						
1.3 Le directeur / la directrice dispose-t-il/elle du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif : soit le diplôme, soit l'arrêté de nomination (CCAS et FPH).	OUI	Le directeur de l'EHPAD Le Floret est titulaire d'un certificat d'aptitude aux fonctions de directeur d'établissement ou de service d'intervention sociale depuis le 5 décembre 2023, de l'Ecole de hautes études en santé publique. Par conséquent, ses qualifications sont conformes à l'article D312-176-6 CASF.						
1.4 Dispose-t-il d'un document unique de délégation pour les établissements privés et pour les directeurs sous contrats de droit privé ? Joindre le document.	NON	L'EHPAD Le Floret n'a pas répondu à la question 1.4, alors qu'il était attendue la transmission du document unique de délégation du Président du CCAS de Laroquebrou en faveur de Monsieur , directeur de l'EHPAD du CCAS. Pour rappel, les agents de la fonction publique territoriale ne sont pas mentionnés à l'article D312-176-10 du CASF, ce qui signifie qu'ils ont l'obligation de disposer d'un document unique de délégation pour l'exercice de leurs missions de chefferie d'établissement.	Ecart n°1 : En l'absence de document unique de délégation du Président du CCAS de Laroquebrou en faveur du directeur de l'EHPAD Le Floret, l'établissement contrevent à l'article D312-176-5 du CASF.	Prescription n°1 : Elaborer un document unique de délégation du Président du CCAS de Laroquebrou en faveur du directeur de l'EHPAD Le Floret, conformément à l'article D312-176-5 CASF et le transmettre.	1.4_délégation_floret.pdf	<p>La demande est faite pour les établissements privés, ce qui n'est pas le cas de l'EHPAD LE FLORET qui est un établissement FPT.</p> <p>La demande étant toutefois légitime au regard de l'absence de la FPT à l'article D312-176-10, le document unique de délégation du Président du CCAS en faveur du directeur est transmis ce jour sur la plateforme Collecte-pro</p>	<p>L'EHPAD Le Floret a remis le document unique de délégation du président du CCAS de la Roquebrou, en faveur de Monsieur , directeur de l'EHPAD Le Floret. Le DUD est daté du 18 novembre 2022 et concerne notamment la gestion et l'administration des ressources humaines, la gestion budgétaire et financière, la conduite et la mise en œuvre du projet d'établissement et les relations extérieures. Par conséquent, la prescription n°1 est levée.</p>	
1.5 Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? Joindre la procédure et le planning d'astreinte réalisé du 2ème semestre 2023 ainsi que le planning prévisionnel du 1er semestre 2024.	OUI	L'EHPAD Le Floret a remis l'annexe 1 du règlement intérieur de la résidence le Floret, intitulé "Astreintes", daté du 13 mars 2024. Le document rappelle la conduite à tenir en cas d'alarme incendie ou incendie avéré, les numéros permettant de contacter le directeur, le directeur adjoint, l'agent de maintenance et les différentes sociétés en charge du matériel de l'établissement. Le document précise également que le directeur, le directeur adjoint (IDEC) et l'agent de maintenance sont à contacter en cas de nécessité. De plus, l'EHPAD n'a pas transmis de planning de l'astreinte. Par conséquent, il n'existe pas de roulement de l'astreinte administrative entre ces trois professionnels, au sein de l'établissement.	Remarque n°1 : En l'absence d'existence d'un planning répartissant l'astreinte administrative, il n'existe pas de roulement définit entre le directeur, son adjoint et l'agent de maintenance, ce qui peut conduire à la sollicitation des 3 professionnels sur une même période.	Recommendation n°1 : Organiser le roulement de l'astreinte administrative par la rédaction d'un calendrier en s'assurant que l'astreinte repose par alternance entre les 3 professionnels (le directeur, son adjoint et l'agent de maintenance).		<p>Il paraît plus opportun à la structure que les 3 professionnels soient contactés en fonction des besoins réels (l'agent de maintenance, pour les problématiques matériels, l'adjoint, qui est IDEC de formation, pour les questions de soins, les autres problématiques pour le directeur).</p> <p>Toutefois, si cela est obligatoire, nous pouvons mettre en place un calendrier dès le mois de septembre 2024.</p>	<p>L'EHPAD Le Floret privilégie une organisation de l'astreinte administrative permettant la sollicitation des 3 professionnels (le directeur, son adjoint et l'agent de maintenance), sur la même période. Il est donc laissé à l'agent devant déclencher l'astreinte, d'identifier le bon responsable d'astreinte à contacter, en fonction de la problématique rencontrée. Ce choix institutionnel, se justifie notamment par une période antérieure avec l'organisation d'un tour de répartition de l'astreinte, non-satisfaisante, la recommendation n°1 est levée.</p>	
1.6 Un CODIR régulier concernant l'EHPAD contrôlé est-il mis en place ? Joindre les 3 derniers PV	OUI	L'EHPAD Le Floret a remis les PV de CODIR des 7, 21 mai et 3 juin 2024. Le directeur réunit son adjoint, la faisant-fonction de cadre de santé, la psychologue. En revanche, le médecin coordonnateur n'y participe pas, toutefois, il est destinataire des PV. Les sujets de CODIR portent sur les ressources humaines (recrutements, prolongation, absences, stagiaires), de la restauration (organisation des professionnels, la programmation de la commission des menus, l'état nutritionnel des résidents), du calendrier de la direction et du taux d'occupation.						
1.7 Un Projet d'établissement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD Le Floret a remis le projet d'établissement 2019-2023 arrivant à son terme. Il est précisé que la révision du projet d'établissement est envisagée en 2024, sans qu'un rétro planning de son avancée n'ait été transmis, ce qui ne permet pas d'attester de l'engagement de l'établissement dans cette démarche. Dans le cadre de l'écriture du prochain projet d'établissement, il est attendu que l'EHPAD développe les items du décret n°2024-166 du 29 février 2024 relatif au projet d'établissement ou de service des établissements et services sociaux et médico-sociaux et notamment, les éléments suivants : - les modalités de coordination et de coopération de l'établissement ; - la démarche de prévention interne et de lutte contre la maltraitance et les actions de coopération nécessaires à la réalisation du volet relatif aux soins palliatifs pour les établissements et services concernés.	Ecart n°2 : En l'absence de renouvellement du projet d'établissement, l'EHPAD Le Floret n'a pas de PE valide et contrevent à l'article L311-8 CASF.	Prescription n°2 : Elaborer un nouveau projet d'établissement de l'EHPAD Le Floret conformément à l'article L311-8 CASF.	1.7_projet_établissement_floret.pdf	<p>Le Projet d'établissement ci-joint sera présenté en CST le 03 octobre 2024 et en CA le 17 octobre 2024.</p> <p>Il va être transmis pour finalisation aux représentants des personnels dès la première semaine de septembre 2024, avec réunions d'échanges pour les derniers arbitrages, Les pages 36 à 38 répondent à la prescription n°3</p>	<p>L'EHPAD Le Floret a remis le projet d'établissement 2024-2029, en cours de finalisation. Ce dernier définit notamment le projet de soins et identifie quelques actions de prévention et de lutte contre la maltraitance. Le projet d'établissement fait également mention d'un projet de restructuration avec la création d'une deuxième unité de vie protégée, par conséquent les prescriptions n°2 et 3 sont levées.</p> <p>Par ailleurs, l'EHPAD déclare que le projet d'établissement sera présenté en CST le 3 octobre 2024 et en Conseil d'administration, le 17 octobre 2024. Il est également rappelé qu'il est attendu que le Conseil de la vie sociale soit consulté concernant le projet d'établissement, conformément à l'article L311-8 CASF.</p>	
1.8 Un règlement de fonctionnement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD Le Floret ne dispose pas d'un règlement de fonctionnement valide contrairement à ce que prévoit l'article L311-7 CASF. En effet, le règlement de fonctionnement ne traite pas des modalités de rétablissement des prestations lorsqu'elles ont été interrompues (conservation du logement, reprise des prestations et modalités de facturation), contrairement à l'article R311-35 CASF. Par ailleurs, il est noté que le marquage du linge n'est pas réalisé par l'établissement contrairement à ce que prévoient les prestations sociales minimales obligatoires de l'annexe 2-3-1 alinéa IV CASF. Il est donc attendu que le règlement de fonctionnement soit complété avant son approbation par les instances de l'établissement et après avis du Conseil de la vie sociale, conformément aux articles L311-7 et R311-33 CASF.	Ecart n°4 : En l'absence de définition des modalités de rétablissement des prestations lorsqu'elles ont été interrompues, au sein du règlement de fonctionnement, il est incomplet en conséquence, l'EHPAD Le Floret contrevent à l'article R311-35 CASF.	Prescription n°4 : Définir les modalités de rétablissement des prestations lorsqu'elles ont été interrompues, au sein du règlement de fonctionnement, conformément à l'article R311-35 CASF.		<p>Réponse à la prescription 4 : Modalités respectées selon la page 10 du règlement soumis à l'approbation de la CST et du CA au mois d'octobre 2024, et selon le règlement intérieur déjà en cours.</p> <p>Réponse à la prescription 5 : Le règlement est à présenter à la CVS dès élection au cours du dernier trimestre 2024.</p> <p>Le règlement ci-joint sera présenté en CST le 03 octobre 2024 et en CA le 17 octobre 2024.</p> <p>Il va être transmis pour finalisation aux représentants des personnels dès la première semaine de septembre 2024, avec réunions d'échanges pour les derniers arbitrages,</p> <p>Réponse à la prescription 6 : Marquage à intégrer dès signature d'un contrat avec un prestataire ; contrat en cours de négociation, et présenté lors des votes d'octobre 2024 - PAGE 19 du RF soumis au vote en octobre 2024</p>	<p>L'EHPAD Le Floret a remis le règlement de fonctionnement, intégrant les modalités de rétablissement des prestations lorsqu'elles ont été interrompues, conformément à l'article R311-35 CASF. La prescription n°4 est levée.</p> <p>La direction s'engage à présenter le règlement de fonctionnement en CST le 03 octobre 2024 et en CA le 17 octobre 2024 et lors du dernier trimestre 2024, en CVS. La prescription n°5 est levée.</p> <p>Enfin, concernant la prise en charge du marquage du linge par l'établissement, le directeur déclare que cette mention sera intégrée au règlement de fonctionnement à l'issue du vote du CA contractualisant avec un prestataire. Dans l'attente de la modification du règlement de fonctionnement, concernant la prise en charge du marquage du linge pas l'établissement, la prescription n°6 est maintenue.</p>	
1.9 L'établissement dispose-t-il d'un(e) IDEC ? Joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public.	OUI	L'EHPAD Le Floret a remis le contrat de travail de Monsieur F, qui est positionné sur les fonctions d'infirmier coordonnateur de l'EHPAD Le Floret depuis le 15 janvier 2018. Initialement recruté en contrat à durée déterminée pour un an, il a été titularisé depuis le 1er mai 2022. L'EHPAD déclare que Monsieur F, en formation de directeur des établissements sociaux et médicaux sociaux est désormais identifié sur les fonctions de directeur adjoint. L'établissement identifie Madame M comme faisant fonction d'infirmière coordinatrice. Par conséquent, était également attendu le contrat de travail/ arrêté de nomination de Madame M.	Remarque n°2 : En l'absence de transmission du contrat de travail/ arrêté de nomination de Madame , faisant fonction d'infirmière coordinatrice.	Recommendation n°2 : Transmettre le contrat de travail/ arrêté de nomination de Madame , faisant fonction d'infirmière coordinatrice.	1.9_arrêté_ff.idec.pdf	PJ pour la recommandation n°2	<p>L'EHPAD Le Floret a remis l'arrêté "portant attribution de l'indemnité de fonction, de séjourns et d'expertise" de Madame , faisant fonction d'infirmière coordinatrice, depuis le 1er juillet 2024. La recommendation n°2 est levée.</p>	

1.10 L'IDEC dispose-t-il/elle d'une formation spécifique à l'encadrement ? Joindre le justificatif	OUI	L'établissement a transmis le justificatif d'inscription de Monsieur F à la formation "Infirmier coordinateur / Référent en EHPAD", daté du 24 juin 2019. Toutefois, était attendue la transmission des justificatifs de formation de Madame M, occupant les fonctions d'infirmière coordinatrice suite au nouveau positionnement de Monsieur F en tant que directeur adjoint.	Remarque n°3 : En l'absence de transmission du justificatif de formation, de madame _____, cette dernière ne peut attester d'une formation spécifique à la coordination des soins en EHPAD.	Recommendation n°3 : Transmettre le justificatif de formation de madame _____, spécifique à la coordination des soins en EHPAD.	1.10_devis_formatio	PJ pour la recommandation n°3	L'EHPAD Le Floret a remis un devis pour la formation "infirmier coordinateur EHPAD/SSIAD en E-Learning". Il est précisé que la formation se déroulera entre mai et juin 2025. Dans l'attente de l'engagement de Madame _____ et de la réalisation de sa formation, la recommandation n°3 est maintenue.
1.11 L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la réglementation ? Joindre son contrat de travail et son planning mensuel réalisé (le mois précédent).	OUI	L'EHPAD Le Floret dispose d'un médecin coordinateur, le docteur _____, pour une durée déterminée de 3 ans, à compter du 1er juin 2023. D'après son contrat de travail, le docteur _____ intervient à hauteur de 0,3 ETP au sein de l'EHPAD. Par conséquent, l'EHPAD ne dispose pas d'un temps de coordination médicale suffisant au regard des 108 lits d'hébergement autorisés, contrairement à ce que prévoit l'article D312-156 CASF. L'établissement a également transmis le planning annuel du MEDEC, pour l'année 2024. A sa lecture, le docteur _____ exerce les mardis et jeudis.	Ecart n°7 : En l'absence d'un temps de coordination médicale suffisant au regard des 108 lits d'hébergement autorisés, contrairement à ce que prévoit l'article D312-156 CASF.	Prescription n°7 : Augmenter le temps de coordination médicale de l'EHPAD Le Floret à hauteur de 0,8 ETP, conformément à l'article D312-156 CASF.		Cette prescription est inapplicable, comme justifié dans le courrier d'observation	Il est pris en compte les tensions existantes concernant le recrutement de professionnels médicaux en milieu rural et l'implication du médecin coordinateur intervenant déjà à l'EHPAD. Toutefois, le législateur a prévu des ratios d'encadrement du médecin coordinateur au regard de la capacité des EHPAD. En l'espèce, l'article D312-156 CASF prévoit un temps de medco équivalent à 1 ETP. En conséquence, la prescription n°7 est maintenue .
1.12 Dispose-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique ? Joindre le ou les justificatifs.	OUI	Le docteur _____ est titulaire d'une capacité en gérontologie depuis le 8 avril 2016. Par conséquent, ses qualifications sont conformes à l'article D312-157 CASF.					
1.13 La commission gériatrique est-elle en place et fonctionne-t-elle régulièrement ? Joindre les 3 derniers PV.	NON	L'EHPAD Le Floret n'a pas répondu à la question 1.13 alors qu'était attendue la transmission des 3 derniers PV de la commission de coordination gériatrique. Par conséquent, l'EHPAD n'atteste pas de l'organisation annuelle de la CCG, contrairement à l'article D312-158 alinéa 3 CASF et à l'arrêté du 5 septembre 2011 relatif à la commission de coordination gériatrique.	Ecart n°8 : En l'absence de transmission des 3 derniers PV de la Commission de coordination gériatrique, l'EHPAD Le Floret n'atteste pas de son organisation annuelle et contrevert à l'article D312-158 alinéa 3 CASF et ainsi qu'à l'arrêté du 5 septembre 2011 relatif à la commission de coordination gériatrique.	Prescription n°8 : Transmettre les 3 derniers PV de la Commission de coordination gériatrique, attestant de son organisation annuelle, conformément à l'article D312-158 alinéa 3 CASF et à l'arrêté du 5 septembre 2011 relatif à la commission de coordination gériatrique.		Aucune commission de coordination gériatrique depuis 10 ans dans l'EHPAD. Engagement de l'EHPAD a en réuni une dès le dernier trimestre 2024.	L'EHPAD s'engage à institutionaliser la commission de coordination, avec une première réunion lors du dernier trimestre 2024. En revanche, il est rappelé que la commission de coordination gériatrique a pour but de coordonner l'ensemble des professionnels libéraux et salariés, médicaux et auxiliaires médicaux intervenant dans la prise en charge des résidents. Par conséquent, il est attendu que la CCG s'adresse, au-delà des médecins généralistes libéraux, également aux pharmaciens, kinésithérapeutes, pédicure-podologues, etc. En l'absence d'ordre du jour et d'invitation à la prochaine Commission de coordination gériatrique, la Prescription n°8 est maintenue .
1.14 Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? Joindre le dernier (RAMA 2022 et/ou 2023)	OUI	L'EHPAD Le Floret a rédigé son rapport de l'activité médicale 2023, qui n'est pas complet, contrairement à ce que prévoit l'article D312-158 alinéa 10 CASF. En effet, le RAMA ne mentionne aucune évaluation de la douleur chez les patients sous antalgiques, aucune donnée relative à la dénutrition des résidents ainsi qu'aucun élément concernant l'élaboration et le suivi des projets de soins. Il est rappelé que le RAMA s'appuie sur les données du logiciel _____. Toutefois, cette extraction n'a pas été anonymisée. En effet, les informations personnelles des résidents figurent dans le RAMA (nom, prénom, date d'entrée, date de fin de séjour, lieu de décès, âge et sexe). Il est également noté qu'une liste exhaustive de plusieurs pages, concernant des traitements est intégrée. Celle-ci n'est pas représentative des thérapeutiques réellement utilisées au sein de l'établissement, d'autant plus en l'absence de pharmacie interne (cf. p11 règlement de fonctionnement). Par ailleurs, le RAMA 2023 n'est pas signé conjointement par le directeur de l'EHPAD et le MEDEC.	Ecart n°9 : En l'absence d'un RAMA signé conjointement par le MEDEC et le directeur de l'EHPAD Le Floret, l'établissement contrevert à l'article D312-158 alinéa 10 CASF.	Prescription n°9 : Signer conjointement le RAMA 2023 par le MEDEC et le directeur de l'EHPAD Le Floret, conformément à l'article D312-158 alinéa 10 CASF.	1.14_RAMA_2023_v2	Le RAMA est désormais signé (page 1), les demandes des Recommandations 4, 5 et 6 sont jointes au présent RAMA	L'EHPAD Le Floret a remis le RAMA 2023 signé conjointement par le directeur et le MEDEC, conformément à l'article D312-158 alinéa 10 CASF. La prescription n° 9 est levée . Concernant les recommandations n°4, 5 et 6, l'établissement n'a pas apporté de modification au contenu du rapport de l'activité médicale 2023. En conséquence, les recommandations 4, 5 et 6 sont maintenues .
1.15 L'établissement a-t-il une pratique régulière de signalalement aux autorités de contrôle des événements indésirables (EI) et ou événements indésirables graves (EIG) ? Joindre les signalements des EI/EIG réalisés en 2023 et 2024.	OUI	L'EHPAD Le Floret a remis 5 signalements d'événements indésirables aux autorités de tutelles depuis le 15 décembre 2023. - Le signalement du 15 décembre 2023 concerne la chute d'une résidente au cours de soins. L'agent concerné n'était pas qualifié puisqu'elle intervenait en tant que faisant fonction AES. Cette dernière n'a pas informé l'équipe soignante de la chute. La résidente a développé un hématome important au niveau du membre inférieur justifiant une hospitalisation. L'agent concerné a été retiré des soins. Le directeur de l'EHPAD a réalisé un rappel de l'obligation de trapabilité et de respect des protocoles. - Le signalement du 25 mars 2024 concerne un soignant qui a pris en charge un résident de "manière non sécurisée". L'établissement déclare qu'elle a commis plusieurs fautes graves dans ses décisions puisqu'elle souhaitait changer seule la résidente, l'a manipulée sans lève malade et à distance du lit, malgré le surpoids de la résidente. De plus, l'agent n'a pas tracé la chute qui a engendré une double fracture du membre inférieur. L'agent a quitté son poste à la suite de l'événement. La direction a organisé un rappel aux agents concernant l'obligation de tracer les chutes. - Le 21 mai 2024, un agent a agressé physiquement et verbalement un résident entraînant une impotence fonctionnelle. En effet, pendant le repas du midi, un agent a entendu son collègue crier sur une résidente. Elle l'a vu l'attraper par le bras et la traîner jusqu'à sa chambre. La résidente s'est plainte d'avoir mal et s'est retrouvée sur les genoux. Elle a été relevée par l'agent. Une autre professionnelle a proposé d'aider l'agent pour déplacer la résidente, mais celui-ci a refusé. Devant sa chambre, la résidente a manqué de se cogner la tête dans l'encadrement de la porte. Le suivi médical de la résidente a été organisé et l'agent concerné a été mis à pied. - L'établissement a également signalé deux épidémies GEA, les 19 janvier et 5 février 2024.	Ecart n°10 : En ayant recours à des professionnels non diplômés aide-soignants, l'EHPAD Le Floret ne garantit pas le respect de la sécurité de la prise en charge prévue à l'article L311-3 alinéa 1 du CASF.	Prescription n°10 : Procéder au recrutement de soignants diplômés aide-soignants, permettant d'assurer le respect de la sécurité des résidents tel que prévu à l'article L311-3 alinéa 1 du CASF.		PJ pour la recommandation n°7	L'EHPAD déclare, concernant l'événement indésirable portant sur une chute de résident, non déclarée par la salariée, que le signalement est approximatif, notamment, parce que le signalement parle d'une ASH faisant fonction AES, alors qu'il s'agit d'un agent qui se prétendait AES auprès de ses collègues. Cette dernière était bien identifiée sur les fonctions d'ASH. Cette professionnelle avait échué à sa formation d'AES. Alors qu'elle aidait sa collègue AS à couvrir des résidents, elle s'est rendue toute seule dans une chambre, sans prévenir et a provoqué l'accident signalé. Elle a donc, de fait, outrepassé ses missions et sa fiche de poste, sans autorisation ni demande de la part des cadres présents ce soir-là. Sa mise à pied a été suivie d'un abandon de poste. Toutefois, il est attendu que l'établissement procède au recrutement de professionnels diplômés aide-soignants pour la réalisation de l'accompagnement des actes de la vie quotidienne des résidents. La prescription n° 10 est maintenue . Compte tenu du traitement du signalement du 21 mai 2024, apporté par l'Agence régionale de la santé, la recclamation n°7 est levée .
1.16 L'établissement s'est-il doté d'un dispositif de gestion globale des EI/EIG : de la déclaration en interne, traitement de l'événement, réponse apportée à l'analyse des causes ? Joindre le tableau de bord EI/EIG qui mentionne ces actions, en 2023 et 2024.	OUI	L'EHPAD Le Floret n'a pas transmis de tableau de bord des EI/2023/2024. L'établissement a remis un échange de mail dont les échanges ne sont pas tous lisibles, portant sur l'agression du résident pour laquelle un signalement à l'ARS a été fait le 21 mai 2024. Or, était attendue la transmission du tableau de bord des événements indésirables déclarés au sein de l'établissement. Il est attendu que le tableau de bord reprenne le descriptif des événements avec les conséquences et mesures immédiates, l'analyse des causes et les actions correctives.	Remarque n°8 : En l'absence de transmission du tableau de bord des EI/EIG pour les années 2023 et 2024, l'EHPAD Le Floret n'atteste pas d'une gestion globale des événements indésirables au sein de l'établissement (déclaration, traitement, analyse), contribuant notamment à la démarche qualité.	Recommendation n°8 : Transmettre le tableau de bord des EI/EIG pour les années 2023 et 2024, en précisant le descriptif des événements avec les conséquences et mesures immédiates, l'analyse des causes et les actions correctives.		Conscient de ce défaut, et dans l'optique d'une mise en conformité avec l'exigence de qualité, devant également mené à répondre aux attentes de l'inspection programmée de la Résidence en 2027, un accompagnement par logiciel externalisé est en cours.	L'EHPAD Le Floret n'a pas organisé de suivi des événements indésirables à l'aide d'un tableau de bord. Le directeur déclare par ailleurs, avoir engagé l'installation d'un logiciel qualité sur l'établissement. Deux prestataires (_____) sont sollicités pour présenter leur offre d'outils de gestion. Les propositions de solutions et de tarifs sont programmées pour la dernière semaine du mois d'août 2024. La demande doit aussi couvrir les besoins en DUERP et solution d'enquêtes internes de satisfaction. Cet investissement visant entre autres à préparer l'évaluation programmée de l'EHPAD en 2027. Dans l'attente de l'organisation de traitement et de gestion des événements indésirables, la recommandation n°8 est maintenue .
1.17 Avez-vous organisé de nouvelles élections du Conseil de la Vie Sociale (CVS) suite au décret du 25 avril 2022 ? Joindre la dernière décision instituant le CVS qui identifie chaque catégorie de membres.	OUI	L'EHPAD Le Floret n'a pas organisé de Conseil de la vie sociale contrairement à ce que prévoient les articles D311-5 et suivants CASF. L'établissement organise les "apéros du vendredi", deux fois par mois. Lors de ces temps informels, l'ensemble des résidents de l'EHPAD sont conviés. Un calendrier reprenant les dates des rencontres a été transmis. L'établissement a également transmis le PV "de consultation des résidents et des agents de l'EHPAD Le Floret" daté du 5 septembre 2023. À sa lecture, le directeur explique l'absence de volonté de participation des résidents au CVS.	Ecart n°11 : En l'absence de constitution d'un Conseil de la vie sociale, l'EHPAD Le Floret contrevert aux articles D311-5 et suivants CASF.	Prescription n°11 : Elire un Conseil de la vie sociale conformément aux articles D311-5 CASF et transmettre la décision l'instituant et le PV de la première réunion.		Le Conseil de la Vie Sociale (CVS) mis en place avant la pandémie de Covid19 n'a de fait pas été renouvelé sur la période allant de 2020 à 2024. Il doit être renouvelé au dernier trimestre de l'année 2024, et doit se réunir dès 2025, systématiquement trois fois par an et le compte-rendu des séances devra être affiché.	L'établissement déclare organiser le renouvellement du Conseil de la vie sociale pour le dernier trimestre 2024. Toutefois, était attendue la transmission d'un appel à candidature pour l'ensemble des sièges, permettant d'atteindre de l'engagement de la direction dans l'organisation de l'élection du CVS. Dans cette attente, la prescription n°11 est maintenue .
1.18 Suite à la nouvelle élection du CVS, avez-vous procédé à l'approbation du nouveau règlement intérieur du CVS ? Joindre le PV du CVS se prononçant sur le règlement intérieur.	NON	Rappel de l'analyse de la question 1.17 Il est attendu qu'à l'issue de l'élection du Conseil de la vie sociale, l'établissement rédige le règlement intérieur du CVS qui sera porté à l'approbation de ses membres, conformément aux articles D311-8 et D311-19 CASF.	Rappel de l'écart n°11	Rappel de la prescription n°11		Le Conseil de la Vie Sociale (CVS) mis en place avant la pandémie de Covid19 n'a de fait pas été renouvelé sur la période allant de 2020 à 2024. Il doit être renouvelé au dernier trimestre de l'année 2024, et doit se réunir dès 2025, systématiquement trois fois par an et le compte-rendu des séances devra être affiché.	Dans l'attente de l'élection d'un nouveau Conseil de la vie sociale et de l'élaboration de son règlement intérieur, la prescription n° 12 est maintenue .
1.19 Joindre les 3 PV du CVS de 2022, 2023 et ceux réunis éventuellement en 2024	NON	Rappel de l'analyse de la question 1.17 Afin de suivre les thématiques abordées en conseil de la vie sociale, il est attendu que chacune des rencontres soit retracée au sein d'un PV, porté à la signature du président du CVS, conformément à l'article D311-20 CASF.	Rappel de l'écart n°11	Rappel de la prescription n°11		Le Conseil de la Vie Sociale (CVS) mis en place avant la pandémie de Covid19 n'a de fait pas été renouvelé sur la période allant de 2020 à 2024. Il doit être renouvelé au dernier trimestre de l'année 2024, et doit se réunir dès 2025, systématiquement trois fois par an et le compte-rendu des séances devra être affiché.	Dans l'attente de l'élection d'un nouveau Conseil de la vie sociale et de l'élaboration systématique des PV de chaque séance du CVS, la prescription n°13 est maintenue .